

Rappel à la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (loi Hadopi) pour la connexion internet

L'accès internet mis à disposition du ou des locataire(s) ne doit en aucune manière être utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, tels que des textes, images, photographies, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, logiciels et jeux vidéo, sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II du code de la propriété intellectuelle lorsque cette autorisation est requise.

L'utilisateur est tenu de se conformer à la loi HADOPI.

S'il ne se conforme pas à cette obligation, le locataire peut voir sa responsabilité pénale engagée. Cette contravention est punie d'une peine d'amende d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques et 7500 euros pour les personnes morales, qui peut être assortie d'une peine de suspension de l'accès à internet d'une durée maximum d'un mois. Ces sanctions sont prononcées par le juge judiciaire.

En tout état de cause, le propriétaire bailleur du logement mise en location ne pourrait être tenu pour responsable d'une infraction à la loi HADOPI et seule la responsabilité du locataire serait engagée.